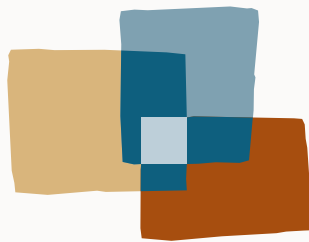




PIERRES WALLONNES & MARCHÉS PUBLICS



PIERRES & MARBRES WALLONIE

CIRCUAIRE MINISTÉRIELLE



EDITO

L'association Pierres et Marbres de Wallonie œuvre aujourd'hui depuis bien plus de vingt ans à la promotion des pierres ornementales wallonnes et à la protection des intérêts de leurs producteurs. Fruits d'une industrie plusieurs fois millénaire et pourtant toujours terriblement actuels, ces produits sont de hautes qualités techniques et esthétiques, prouvées par des milliers de références, des plus prestigieuses aux plus modestes. Leur durabilité matérielle et leur facilité d'entretien en font les matériaux idéaux des réalisations contemporaines dans lesquelles maîtres d'ouvrages publics et privés veulent investir pour le long terme. Les carrières actives sur le sol de la Wallonie offrent de plus un éventail large de matières, avec une gamme de teintes et de textures d'une grande variété, pour toutes les applications en architecture et en décoration, en aménagement d'espaces publics et d'espaces verts.

Il faut souligner que ces produits s'inscrivent parfaitement dans la philosophie globale de développement durable aujourd'hui incontournable. Issus de la gestion parcimonieuse d'une de nos rares ressources naturelles, ils sont façonnés au fil d'étapes peu nombreuses avec un faible impact sur l'environnement et une consommation raisonnée d'énergie. En fin de vie d'une réalisation, la pierre constitue sans aucun doute un des éléments les plus aisément recyclables, le plus souvent réutilisables directement. Cette qualité de produits au circuit particulièrement court a été chiffrée lors d'analyses de cycles de vie, dont les données sont recensées dans des fiches de déclarations environnementales et sanitaires. Enfin, les conséquences sociales de cette industrie, grosse pourvoyeuse d'emplois qualifiés ou non, sur l'économie locale sont évidemment importantes. Il s'agit donc bien ici d'un acteur fondamental de la construction durable !

Pourtant, ces pierres d'une qualité si amplement recon- nue sont actuellement confrontées à une concurrence chaque jour plus aigüe, tant sur les marchés publics que privés. Ce sont des produits manufacturés, présentés comme succédanés de la pierre naturelle, et des matériaux lithiques venus d'horizons lointains, de vil prix mais de qualité peu garantie, qui envahissent le monde. Les désagréments éprouvés au bout de quelques années à peine sur certaines de ces réalisations exotiques ont nuit immanquablement à l'image globale de la pierre, qu'il faut dès lors constamment restaurer !

Pour que les maîtres d'ouvrages puissent faire respecter leurs souhaits de réalisations pérennes avec des matériaux de qualité éprouvée, il convenait de mettre à la disposition des auteurs de projets des arguments administratifs solides, établis sur des fondements juridiques actualisés, pour que les marchés soient octroyés sur des bases autres que purement financières – ce qui privilégie d'office les offres à bon marché. C'est chose faite avec la présente circulaire, élaborée avec le concours d'un bureau juridique reconnu et approuvée par le Gouvernement wallon. L'intention de la présente publication est de la mettre largement à disposition des maîtres d'ouvrages et auteurs de projets, avec un support informatique qui leur permet la transposition aisée des clauses retenues.

Il ne reste plus maintenant qu'à l'utiliser à bon escient, pour assurer des réalisations pérennes de haute qualité !

Pierre Dethier
Président de l'ASBL
Pierres et Marbres de Wallonie

PIERRES RÉGIONALES ET ESPACES PUBLICS

L'utilisation des pierres naturelles en sols extérieurs se pratique en Belgique depuis la nuit des temps et notre pays dispose en cette matière d'une réputation largement reconnue. Ce savoir-faire se décline à travers toute la filière, depuis l'extraction, le débitage et le façonnage des pierres, jusqu'à leur mise en œuvre sous forme des produits traditionnels que constituent dalles, pavés et bordures. On a beaucoup de preuves historiques de l'exportation parfois lointaine tant des produits pierreux que des praticiens du pavage, notamment, et beaucoup de réalisations anciennes sont en Belgique et à l'étranger les témoins manifestes de cette durabilité.

Depuis une vingtaine d'années, ces marchés sont soumis à une rude concurrence, dans le cadre de la mondialisation, et les chantiers publics sont souvent réalisés avec des matériaux essentiellement asiatiques, certes de bas prix mais de qualité souvent douteuse – ce qui compromet gravement la durabilité des réalisations. Le recours de plus en plus fréquent à ces matériaux importés est prétendument justifié par le respect obligé des lois de libre circulation des biens et des personnes, d'ouverture des marchés, et par des notions un peu floues d'équivalence.

L'expérience permet de constater que l'emploi des pierres étrangères engendre des coûts largement supérieurs si on se place dans une perspective à moyen ou long terme. En effet, si ces matériaux asiatiques ont un coût moindre à l'achat, de nombreux problèmes de mauvaise tenue surviennent peu de temps après leur mise en œuvre et occasionnent des surcoûts liés aux réparations et interventions répétées, pouvant aller jusqu'à l'arrachage complet et au remplacement intégral des revêtements.

L'analyse coût-bénéfice, qui consiste pour un projet public à évaluer l'ensemble des coûts additionnels nets, compte tenu si possible des avantages externes nets (externalité) traduits en termes monétaires, révèle que la pierre naturelle régionale engendre à moyen et à long terme moins de coûts pour le maître d'ouvrage, parce qu'elle présente moins de problèmes de tenue dans le temps. À cela s'ajoute une mauvaise image auprès de la population du pouvoir public ayant procédé aux travaux.

Pour retrouver les impératifs de qualité qui ont fait la réputation universelle de la tradition wallonne de la pierre et pour continuer à soutenir efficacement ce volet de l'activité industrielle important pour l'image même de la Région, cette dernière a décidé d'améliorer le cadre administratif de ces marchés, démarche s'inscrivant à la fois dans une volonté globale d'achats publics durables et dans un souci marqué de ré-industrialisation de l'activité économique régionale.

À cet effet, les textes suivants proposent une série de clauses, dont on peut recommander l'insertion dans les cahiers spéciaux des charges établissant les marchés publics de travaux ou de fournitures, dans le strict respect de la réglementation régissant l'attribution de ces marchés. C'est notamment le cas de critères environnementaux, basés sur des analyses de cycles de vie qui établissent de façon chiffrée l'intérêt de produits de circuit court à faible impact environnemental global, tels que sont les pierres naturelles régionales. Ces considérations ont été récemment explicitées dans la brochure *La pierre belge, exquise & durable*, éditée par l'ASBL Pierres et Marbres de Wallonie.

INTERVIEW DU MINISTRE JEAN-CLAUDE MARCOURT

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES PME, DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DES TECHNOLOGIES NOUVELLES ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Jean-Claude Marcourt, en tant que Ministre de l'Économie, quel regard portez-vous sur le secteur de la pierre ornementale ?

Je dirai tout d'abord que c'est une activité économique à part entière et que, se basant sur une matière première locale, cette activité est d'autant plus importante qu'elle ne peut, par définition, être délocalisée. Nos carrières wallonnes actives dans la roche ornementale disposent des ressources d'un sous-sol de qualité et emploient directement environ un millier de personnes.

Preuve de l'intérêt particulier que nous portons à ce secteur, la main d'œuvre qu'il emploie devant être qualifiée et formée aux différents métiers de la pierre, un centre des métiers de la pierre sera mis sur pied dès 2014. Son objectif est de rassembler les différents acteurs de la formation et de la pierre en un seul lieu : les anciennes carrières Wincqz à Soignies. Le but est également de sensibiliser nos jeunes à ces métiers souvent méconnus.

Pour consolider le secteur, il faut aussi, nous le savons, contourner le phénomène NIMBY¹. Il faut donc être attentif au respect de l'équilibre entre le développement de l'activité économique et le bien-être humain, celui des riverains en l'occurrence. Le secteur l'a bien compris puisque des mesures ont déjà été prises et ont été développées ces dernières années par les maîtres carriers pour réduire les nuisances et faciliter la communication avec les riverains au travers des comités d'accompagnements.

Enfin, il faut être attentif à prémunir le secteur de la rude concurrence asiatique à laquelle il est soumis.

À cet égard, quelles mesures ont déjà été prises ou peuvent être prises pour faire face à cette concurrence de plus en plus forte ?

Dès 2011, lorsque j'ai eu connaissance de ces problèmes, j'ai proposé au Gouvernement wallon de mettre sur pied un groupe de travail réunissant des représentants d'autres Ministres, de l'ASBL Pierres et Marbres de Wallonie et de l'Union des Villes et Communes, afin de mener une réflexion notamment sur l'intégration de clauses sociales, éthiques et environnementales dans les cahiers spéciaux des charges.

Ce travail a été mené à bien et en juillet 2012, j'ai proposé au Gouvernement d'adopter une circulaire qui sensibilise à la qualité de nos pierres wallonnes et qui recommande aux différents pouvoirs adjudicateurs, l'insertion de critères notamment environnementaux dans les marchés publics. Le texte a été mis à jour pour répondre aux nouvelles directives sur les marchés publics en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013 et la version actualisée a été approuvée par le Gouvernement le 16 janvier 2014.

¹ NIMBY ou Not In My Back Yard désigne l'opposition par des personnes à l'implantation d'un projet local d'intérêt général. Ce syndrome, nommé comme cela dans les années 1980, concerne la plupart des projets industriels, mais aussi les constructions de quelque ampleur ou des aménagements liés au transport.



© Pierres et Marbres de Wallonie

Le travail se poursuit toutefois afin de lancer prochainement une expérience pilote visant à organiser un marché stock pour les produits standards en pierres naturelles régionales, utilisés couramment dans les aménagements publics.

Au-delà de ces mesures, d'autres soutiens au secteur peuvent-ils être mis en avant ?

Dans le cadre de la réforme du CWATUPE, j'ai souhaité une solution sur la question des compensations. Raison pour laquelle la zone d'extraction a été scindée pour, dans le futur, ne compenser que la zone sur laquelle se situent les installations. Cette réforme tient compte du risque du manque de compensations auquel le secteur aurait été confronté alors que ces ressources sont indispensables pour notre économie.

Je soutiens également le secteur en tant que Ministre du Commerce extérieur, au travers de l'AWEX, qui subventionne l'ASBL et plusieurs entreprises actives dans la roche ornementale en Wallonie pour les missions qu'elles mènent à l'étranger.

D'ailleurs, quel regard portez-vous sur l'ASBL Pierres et Marbres ?

L'ASBL est très active pour la promotion du secteur par sa présence dans des foires et salons en Belgique et à l'étranger, ainsi que dans la sensibilisation du public aux richesses du sous-sol wallon. La publication d'ouvrages et de brochures ainsi que l'organisation d'événements contribuent très positivement à ces actions de promotion.

Je me réjouis également des liens étroits qu'elle entretient avec la Fédération des industries extractives, ce qui permet la bonne coordination de leurs actions.

Enfin, il semble que l'Europe veuille heureusement embrayer à cette initiative wallonne, qui apparaît dès lors à l'avant-garde d'une régulation générale des marchés.

Oui et je ne peux que m'en réjouir. À l'initiative de mon ami Marc Tarabella, le Parlement européen a examiné, le 15 janvier dernier, un texte portant de façon très générale sur la passation des marchés publics. On peut y retrouver les lignes principales de la circulaire wallonne, même si c'est à une portée plus limitée. C'est une initiative intéressante qui montre, qu'à tous les niveaux, la question de la régulation est enfin prise en compte.

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES, ÉTHIQUES ET SOCIALES

À INSÉRER DANS LES CAHIERS SPÉCIAUX DES MARCHÉS PUBLICS D'AMÉNAGEMENTS

La circulaire propose un certain nombre d'intitulés divers à introduire dans les cahiers spéciaux des charges, concernant le choix du mode de passation de marché, les clauses techniques, les critères de sélection, les critères d'attribution et les conditions d'exécution.

CHOIX DE L'APPEL D'OFFRES COMME MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Souvent, l'adjudication, qui vise à attribuer le marché à l'offre régulière la plus basse, est retenue comme mode de passation. Ce mode suppose que l'attribution est déterminée par le seul critère « prix », dès lors que le produit est techniquement conforme.

C'est précisément ce qui a amené les soumissionnaires à remettre prix pour des produits s'avérant à première vue conformes mais conditionnés et transportés selon des modalités défiant toute concurrence responsable et sérieuse, et de piètre qualité technique.

La nécessité de pouvoir apprécier la conformité du matériau offert de la manière la plus précise, tant en nature lithologique qu'en performances, par rapport aux prescriptions du cahier spécial des charges, demande que la valeur de l'offre soit appréciée sur la base de multiples critères.

Dès lors, il est proposé que le mode de passation par appel d'offres soit privilégié. Il permet en effet de prévoir, outre le prix, des critères d'attribution adaptés aux objectifs de qualité poursuivis.

LIBELLÉ DES CLAUSES TECHNIQUES RELATIVES AUX MATÉRIAUX

1°) CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Pour éviter des matériaux de piètre qualité, il importe d'en définir les caractéristiques techniques de manière rigoureuse. Celles-ci doivent être prescrites de façon précise sur la base des documents techniques constamment actualisés, disponibles notamment sur les deux matériaux les plus couramment utilisés en aménagements urbains, les pierres bleues et les grès famenniens.

2°) IMPOSITION D'UN ÉCOLABEL OU ÉQUIVALENT

Ce moyen est suggéré dans le respect du Règlement CE n°66/2010 du Parlement et du conseil du 25 novembre 2009 établissant un label écologique de l'UE en remplacement du précédent règlement européen CE n°1980/2000 et ses articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et annexes, qui déterminent la méthodologie à appliquer.

C'est dans ce sens que la Commission Européenne s'est prononcée sur ce sujet dans sa communication de 2001 (Com/2001/0274, JO, C, 333, 28/11/2001, p. 12) (voir également l'article 8 de la directive 93/36/CEE).

La décision 2009/607/CE de la Commission du 9 juillet 2009 [notifiée sous le numéro C(2009) 5613] établit en outre les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux revêtements durs.



© Pierres et Marbres de Wallonie

Dans ce cadre, la qualité du matériau demandé peut également être rehaussée par l'exigence d'un niveau renforcé de protection de l'environnement. Ainsi peut être exigée la production d'un écolabel, sans que soit exclue tout autre mode de preuve, au sens de la communication précitée.

Clause suggérée : « Les pierres ornementales à mettre en œuvre proviendront de carrières disposant d'un écolabel national, européen ou d'attestations équivalentes en terme d'exigences énoncées par le Règlement CE n°66/2010 et la décision 2009/607/CE sur les revêtements durs. »

3°) GARANTIE PORTÉE À CINQ ANS

Selon l'article 64 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, une extension du délai de garantie peut être imposée dans le cahier spécial des charges. La garantie demandée peut être portée à cinq ans.

Le régime est calqué sur celui de l'article 43 §2 alinéa 7, des clauses administratives du cahier des charges type QUALIROUTES.

Clause suggérée pour l'article 64 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics: « Les pierres ornementales décrites dans le présent cahier des charges font l'objet d'une garantie portée à cinq ans à dater de la réception provisoire. En exécution de cette garantie, par dérogation au cahier général des charges, l'article 65 § 4 n'est pas applicable aux pierres ornementales

et l'adjudicataire est tenu de procéder au remplacement (enlèvement, fourniture de nouveaux matériaux et mise en œuvre) de toute pierre qui serait altérée par fissuration, écaillage, délitage entre autres. En conséquence, la seconde partie du cautionnement est libérée à l'expiration du délai de garantie de cinq ans. »

4°) ÉCHANTILLONS DE RÉFÉRENCE

Notamment dans le cas où le marché s'inscrit dans un ensemble comprenant déjà des pierres ornementales et dans un souci de préserver l'homogénéité de la réalisation, le cahier spécial des charges peut prévoir la nécessité pour les soumissionnaires de proposer un produit conforme à un échantillon de référence. Celui-ci consiste pour les pierres de taille en trois échantillons cernant la variabilité d'aspect admise dans le cadre du marché, et pour les pavages en une planche d'essai d'un mètre carré montrant appareillage et variation de teintes acceptée.

Clause suggérée : « Le Maître d'ouvrage dispose d'échantillons représentatifs des pierres ornementales à mettre en œuvre, d'un format suffisant pour mettre en évidence la nature du matériau, sa structure et sa finition de surface. Tout soumissionnaire doit joindre à son offre des spécimens de la pierre qu'il propose. L'absence de conformité par rapport aux échantillons de référence entraîne l'écartement de l'offre au stade de l'attribution. Toutefois, la conformité de la pierre proposée avec l'échantillon de référence sera à apprécier avec la variabilité admise dans le cadre du projet (structure, texture, couleur).

Si la non-conformité est constatée seulement en cours d'exécution ou au stade de la réception des matériaux, le pouvoir adjudicateur reste en droit de refuser le produit et d'imposer la mise en œuvre d'un produit conforme en tous points aux échantillons de référence. »

INSERTION D'EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LA SÉLECTION QUALITATIVE

Un critère d'appréciation de la capacité technique du candidat sur le plan environnemental peut être énoncé.

Tel est le cas de l'exigence d'une expérience environnementale particulière, ou d'un système de management environnemental certifié par la norme internationale ISO 14001, ou par un règlement CE (EMAS).

Comme l'énonce la Commission européenne dans sa communication de 2001, l'objectif de ce système européen de management environnemental est de promouvoir la performance environnementale continue et les améliorations des activités, produits et services en engageant les organisations à évaluer et gérer leur impact significatif sur l'environnement (Com/2001/0274, JO, C, 333, 28/11/2001, p. 17).

Une description des mesures appliquées par l'opérateur économique pour assurer le même niveau de protection de l'environ-

nement devra être acceptée comme moyen de preuve alternatif aux systèmes de gestion environnementaux enregistrés (considérant 44, article 50 Directive 2004/18/CE). Il s'agit de la notion d'équivalence de procédure.

Selon la Commission européenne, les engagements clés et minimums à respecter pour bénéficier de l'équivalence sont les suivants :

- la conformité avec toute la législation environnementale applicable
- la lutte contre la pollution
- l'amélioration continue de la performance environnementale (Com/2001/0274, JO, C, 333, 28/11/2001, p. 18).

Clause suggérée : « Le soumissionnaire joint en annexe à son offre un certificat du fournisseur de pierres ornementales, attestant du respect par ce dernier de préoccupations environnementales, tel par exemple qu'un certificat de management environnemental de type ISO 14001, EMAS ou tout document équivalent (label européen), délivré par des organismes respectant le droit communautaire ou international pertinent en ce qui concerne la certification sur la base des normes de gestion environnementale. »

Par ailleurs, une attestation de bonne exécution de travaux similaires peut être demandée.



Clause suggérée : « Le soumissionnaire joint en annexe à son offre une liste de réalisations similaires au projet concerné quant au type de mises en œuvre et à l'ampleur de l'aménagement. Cette liste reprend au minimum 5 travaux similaires exécutés au cours des 5 dernières années. Elle est appuyée par des certificats de bonne exécution qui indiquent le montant, l'époque, le lieu d'exécution des travaux et le maître d'œuvre. Ces certificats préciseront si les travaux ont été exécutés selon les règles de l'art et menés à bonne fin. Ils sont signés par le maître d'œuvre. Si le soumissionnaire n'est pas le poseur de pierres ornementales, c'est ce dernier qui établit la liste demandée. Dans ce cas, le soumissionnaire s'engage à réaliser le travail avec ce sous-traitant. »

ADOPTION DE CLAUSES SPÉCIFIQUES RÉGISSANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

1°) CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

La Commission européenne considère que l'acheteur public dispose d'un large éventail de clauses contractuelles satisfaisant à des objectifs environnementaux généraux. Ses communications de 2001 et de 2008 en précisent la teneur.

Elle cite, comme critère environnemental, le recours à un mode de transport respectueux de l'environnement pour l'acheminement des marchandises, pour autant qu'il ait un lien avec l'exécution du marché et que cela soit non discriminatoire (Com/2001/0274, JO, C, 333, 28/11/2001, p. 25).

La Cour de Justice de l'Union européenne s'est également accordée pour la prise en considération de critères écologiques tels que le niveau d'émission d'oxyde azotique pour autant qu'il soit en rapport avec l'objet du marché et non discriminatoire (CJCE, arrêt du 17 septembre 2002, C-513/99).

Les différents indicateurs d'impacts environnementaux sont recensés par les normes internationales ISO 14040 et 14044, qui régissent les analyses de cycle de vie. Les données chiffrées

pour tous ces indicateurs en fonction du mode de transport sont disponibles dans des banques de données régulièrement actualisées, établies par des organismes reconnus tels que KBOB (Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane der Öffentlichen Bauherren), ECOSOFT par IBO (Österreichisches Institut für Baubiologie und Bauökologie) et ECOINVENT (Swiss Centre for Life Cycle Inventories). Elles permettent le calcul précis des impacts divers en fonction de la distance parcourue par les matériaux selon les différents modes de transport. Ces calculs sont réalisés pour l'établissement des fiches de déclaration environnementale et sanitaire pour chaque produit – selon la norme européenne EN15804 - Déclarations environnementales sur les produits - Règles régissant les catégories de produits de construction.

Il est dès lors recommandé aux pouvoirs adjudicateurs de prendre en compte cette considération.

Clause suggérée : « Les pierres ornementales doivent être acheminées par un moyen de transport respectueux de l'environnement quant aux différents indicateurs d'impacts environnementaux (pollution de l'air, pollution de l'eau, consommation d'eau, production de déchets solides, réchauffement climatique, destruction de la couche d'ozone stratosphérique, acidification atmosphérique, eutrophisation, formation d'ozone photochimique, épuisement des ressources en éléments abiotiques, épuisement des ressources en énergie fossile), utilisés dans l'approche de l'analyse de cycle de vie selon les normes internationales ISO 14040 et 14044. »

2°) CLAUSES SOCIALES

La directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services prévoit, outre l'insertion des clauses de type environnemental évoquées ci-avant, la possibilité de recommander, au stade de l'exécution, le respect des conditions de travail telles que fixées



© Pierres et Marbres de Wallonie

par l'O.I.T. dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été mises en œuvre dans le droit national (considérant n°33).

Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail protègent les principes suivants :

- liberté syndicale et de négociations collectives (conventions n°87 et n°98) ;
- absence de discrimination (convention n°100 sur l'égalité de rémunération hommes/femmes et convention n°111 sur la discrimination) ;
- absence de travail des enfants (conventions n°138 sur l'âge minimum et n°182 sur les pires formes du travail des enfants) ;
- absence de travail forcé (conventions n°29 et 105).

La communication interprétative de la Commission (Com/2001/566, JO, C, 333) rejoint cette extension des conditions d'exécution.

Les carrières situées en Région Wallonne font régulièrement l'objet de visites de contrôle sur chantier du SPF Emploi et bien-être au travail pour le respect des législations en vigueur (analyses de risques, plan d'actions sécurité annuel et quinquennal, etc.)

Aussi est-il justifié que les pouvoirs adjudicateurs recourent à la possibilité d'insérer une clause obligeant les soumissionnaires, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants à respecter les conventions internationales relatives au travail.

Clause suggérée : « Tout soumissionnaire joint à son offre la preuve du respect par lui, ses fournisseurs et ses sous-traitants des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182) dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été mises en œuvre dans le droit national mais également le respect de la sécurité et du bien-être au travail. »

Autre clause suggérée : « Les pierres ornementales à mettre en œuvre pour les travaux proviendront de carrières disposant d'un label social national, européen ou équivalent, attestant du respect des exigences minimales, à savoir : liberté syndicale et de négociations collectives, absence de discrimination, absence de travail des enfants, absence de travail forcé. »

A cet effet, il produit notamment :

Tout certificat de type LABEL ECOSOCIAL ayant pour objet la production socialement responsable visée à l'article 2, 1°, de la loi du 27/02/2002 visant à promouvoir la production socialement responsable dans le respect, au minimum, des conventions de l'O.I.T. ;

OU

Tout standard du type SA 8000 dont l'entreprise peut se prévaloir ou équivalent ;

OU

Si les pierres ornementales ne proviennent pas de Belgique, tout certificat d'attribution attestant du respect du principe régissant le commerce équitable par les exploitants de carrières tels que les labels WFTO (World Fair Trade Organization), FLO (Fair Trade Labelling Organizations International), NEWS (Network of European Workshops) ou EFTA (European Fair Trade Association). »

ADOPTION DE CRITÈRES D'ATTRIBUTION SPÉCIFIQUES

1°) VALORISATION DES PERFORMANCES QUALITATIVES SUPÉRIEURES

Pour atteindre l'objectif de qualité, il convient de combiner différents critères d'attribution. Dans le cahier spécial des charges, le poste « matériaux » peut faire l'objet d'un critère d'attribution particulier et, le cas échéant de sous-critères d'attribution.

Il peut exister un lien entre les exigences dans les spécifications techniques et les critères d'attribution. Les spécifications techniques définissent le niveau de performance auquel il convient

de satisfaire. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que tout produit dont les performances sont supérieures au niveau minimal requis peut recevoir des points supplémentaires, dont il sera tenu compte pour l'attribution.

Clause suggérée : « Les prescriptions techniques du cahier spécial des charges sont des prescriptions minimales. Toute caractéristique supérieure en matière de qualité du produit du point de vue tenue dans le temps et durabilité sera valorisée.

Le soumissionnaire joint à son offre toute fiche technique, telle que l'agrément technique ATG de l'UBAtc, ou tout document établi selon des procédures équivalentes d'analyses et de contrôles, avec une traduction en français, obligatoire si le document originel est en langue étrangère, décrivant les caractéristiques et performances du produit offert, et permettant, outre la vérification de sa conformité aux prescriptions du présent cahier spécial des charges, la vérification de sa valeur technique supérieure par rapport auxdites prescriptions. Ces documents sont délivrés par des laboratoires dûment agréés ou accrédités. »



2°) PRISE EN COMPTE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les caractéristiques environnementales, du point de vue cycle de vie du produit, impact des moyens de transport employés pour l'acheminement des pierres ornementales, etc., peuvent faire l'objet d'un critère d'attribution.

Pour étayer ce critère avec des éléments chiffrés et précis, il faut se baser sur des fiches de déclaration environnementale et sanitaire, établies à la suite d'analyses de cycles de vie réalisées selon les normes internationales ISO 14040 et 14044. Le critère des « coûts liés au cycle de vie d'un produit » permet en effet d'améliorer les performances environnementales.

La Commission européenne mentionne explicitement la possibilité de retenir parmi les critères d'attribution le cycle de vie, ainsi que le rapport coût-efficacité. Lors de l'évaluation des offres, un pouvoir adjudicateur peut également tenir compte des frais de traitement des déchets ou de recyclage (Com/2001/0274, JO, C, 333, 28/11/2001, p. 22, art. 6 Règlement n°66/2010 du Parlement et du conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE).

L'approche des « coûts liés au cycle de vie » implique que la décision d'achat de matériaux par le soumissionnaire prenne en compte tous les coûts qui interviennent pendant la vie du produit, dont :

- les coûts d'achat et les coûts y afférents, entre autres livraison (transport par mer et/ou transport par route, avec tous les indicateurs d'impact environnemental) et mise en œuvre ;

- les coûts d'exploitation, de l'énergie et de la maintenance ;
- la quantité de déchets et les coûts liés à l'élimination du produit usagé et à son recyclage.

Clause suggérée : « Les pierres ornementales à mettre en œuvre auront le « coût lié au cycle de vie » le plus favorable, en référence aux normes internationales ISO 14040 et 14044. Le soumissionnaire en fournit la preuve par la fiche de déclaration environnementale et sanitaire (FDES) établie pour le produit qu'il propose, et mentionne, si ces informations sont manquantes, la provenance géographique de la pierre, le type de transport utilisé pour acheminer la pierre de la carrière jusqu'au chantier, les techniques de recyclage et coûts liés à l'élimination du produit usagé, etc. »

3°) PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT D'ORDRE SOCIAL ET ÉTHIQUE

Le pouvoir adjudicateur peut énoncer les considérations sociales et éthiques auxquelles tout soumissionnaire, ses sous-traitants et ses fournisseurs doivent répondre : lutte contre le chômage et délivrance de documents les attestant, ainsi que l'énonce l'article 25 alinéa 2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

La Cour de Justice de l'Union Européenne, par arrêt du 26 septembre 2000, a en effet admis la possibilité d'insérer comme clause d'attribution la lutte contre le chômage (C-225/98 Commission C/ France).





Clause suggérée : « Le soumissionnaire joint à son offre la liste des travailleurs qui seront affectés à l'exécution du marché, et dont le nombre de stagiaires en entreprises est déterminé au prorata du chiffre d'affaire de l'entreprise [à fixer]. »

On entend par « stagiaires en entreprises » ceux qui :

- sont chômeurs complets indemnisés, bénéficiaires du minimum de moyens d'existence ou demandeurs d'emplois libres ;
- sont âgés d'au moins dix-huit ans ;
- ne doivent pas disposer d'une expérience professionnelle comptabilisant plus de 150 heures de travail dans les douze mois.

Le soumissionnaire indique le nombre de ces travailleurs qu'il affectera en sus du minimum indiqué ci-avant.

PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le Pouvoir adjudicateur doit pondérer les critères d'attributions retenus. Il doit le faire selon l'importance qu'il entend donner à ceux-ci, afin d'évaluer les offres de manière à déterminer celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix. Ainsi, s'il entend privilégier voire s'assurer de la qualité des matériaux mis en œuvre, sans préjudice des dispositions européennes, à titre indicatif, la pondération suivante pourrait être retenue :

- qualité et performances des produits offerts : 40 points
- prix : 30 points

- prise en compte des caractéristiques environnementales : 15 points
- prise en compte de l'impact social et éthique : 15 points.

La pondération retenue doit être indiquée dans l'avis de marché et, en tous cas, dans le cahier spécial des charges.

SANCTION EN CAS D'INEXÉCUTION

Les articles 44 à 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 permettent de sanctionner tout manquement aux prescriptions d'un marché par des pénalités, des mesures d'office, telles la résiliation du marché, l'exécution en régie, le marché pour compte, et par ailleurs, une réfaction du prix, le tout en compensation de toute somme due par l'entrepreneur défaillant avec toute somme qui lui serait due. La sanction peut être renforcée par l'énoncé d'une exigence radicale de conformité de matériau du produit.

Clause suggérée : « Toute non-conformité du produit mis en œuvre constatée en cours d'exécution ou au stade de la réception des matériaux entraîne le refus du produit et l'obligation de le remplacer par un produit conforme en tous points aux échantillons de référence. »

EN GUISE DE CONCLUSION ET AUSSI DE MODE D'EMPLOI !

L'intention de la présente brochure est essentiellement pratique. Il s'agit de mettre directement à la disposition des prescripteurs et aussi de leurs maîtres d'ouvrage toute une série de clauses à insérer dans leurs cahiers spéciaux des charges, afin de préciser au mieux le type de matériaux souhaités et de prendre le maximum de précautions administratives pour que cette prescription soit respectée lors de l'exécution du marché. Le mode de passation de ce marché est évidemment fondamental dans cette problématique, l'appel d'offre présentant beaucoup plus de souplesse et de subtilité que la simple adjudication.

Pour une utilisation optimale de ces propositions, un ensemble d'informations est regroupé sur le site internet www.pmw-marchespublics.be, complémentaire à la brochure. Il s'agit :

- du texte intégral de la circulaire, tel que détaillé ci-avant
- d'un résumé ne reprenant que les intitulés des clauses à insérer
- de deux fiches techniques actualisées des matériaux les plus fréquemment utilisés :
 - le Petit Granit – Pierre Bleue de Belgique®
 - le grès famennien du Condroz
- des six fiches de déclarations environnementales et sanitaires, réalisées à la demande de l'ASBL Pierres et Marbres de Wallonie par le laboratoire de Génie chimique de l'Université de Liège (Professeur Angélique LEONARD), pour six produits standards fréquents, dans les deux matériaux précédemment nommés :
 - dalle mince en Pierre bleue de Belgique
 - dalle épaisse en Pierre bleue de Belgique
 - bordure en Pierre bleue de Belgique

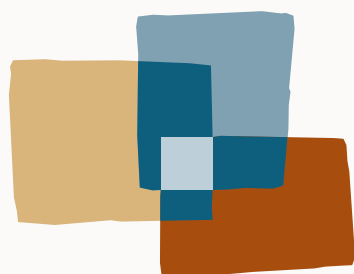
- éléments minces de marche et contre-marche en Pierre bleue de Belgique
- pavé en grès famennien du Condroz
- moellon en grès famennien du Condroz.

Ces fiches doivent servir de base à l'analyse multicritères requise pour l'appréciation de la qualité environnementale d'un produit, telle que préconisée par la clause du paragraphe d) 1° de la circulaire publiée ici.

L'application de toutes ces recommandations demande certainement un peu de pratique pour une utilisation à bon escient, mais on peut être certain que ces mesures ne pourront à terme qu'assainir une situation passablement troublée par l'arrivée presque quotidienne de nouvelles matières quasi inconnues. Asseoir une légitime volonté de qualité sur le recours à des valeurs sûres, dûment prouvées à la fois par la sanction de l'expérience et par les méthodes d'analyses les plus actuelles, est la démarche à la base de la présente publication.







PIERRES & MARBRES WALLONIE



| www.pmw-marchespublics.be |



Wallonie

Éditeur responsable :
Pierre Dethier,
Rue des Pieds d'Alouette 11 - B-5100 Naninne
T +32 81 227664 - F +32 81 745762
info@pierresetmarbres.be

| www.pierresetmarbres.be |